



Arrêt

n° 94 017 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

11'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (demandeur d'asile) du 9 juillet 2012 (...)* notifié à la partie requérante en date du 11 juillet 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VROMBAUT loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de la motivation matérielle, violation de l'article 6 CEDH, violation de l'article 13 CEDH* ».

En termes de plaidoirie et malgré sa demande expresse à être entendu, le requérant se borne à se référer à ses écrits de procédure rendant ainsi l'audience totalement inutile.

Le moyen n'est pas fondé.

A titre liminaire, les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil des intéressés, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux et se situent donc en dehors du

champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

En l'espèce, il apparaît qu'en date du 27 août 2012, par son arrêt 86.325, le Conseil a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et lui a refusé l'octroi de la protection subsidiaire. La procédure d'asile de ces derniers est par conséquent définitivement terminée. Le grief dont elle fait état en termes de requête – à savoir la poursuite du recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers – a disparu.

Au surplus, selon les termes de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi lui interdit toutefois de procéder à l'exécution forcée de celui-ci avant que la procédure d'asile de l'intéressé ne soit clôturée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.